

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU GYMNASSE GÉO ANDRÉ**

### **Entre :**

La Ville de Villeparisis,  
représentée par le Maire Frédéric Bouche en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15/02/2022  
ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 32 Rue de Ruzé – 77270 Villeparisis,  
ci-après dénommée « la Ville » ;

### **Et :**

Le CLUB FULL-SAMBO-EVOLUTION CLAYE-SOUILLY  
représentée par Bruno SCHMITT en qualité de Directeur Technique FSE,  
ayant son siège social au 42 T ALLEE DES LILAS 77410 CLAYE-SOUILLY  
ci-après dénommée « le Club » ;

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux du gymnase communal Géo André, situé à Villeparisis, par la Ville, au bénéfice du FSE Sambo, pour l'organisation d'une compétition sportive de sambo.

#### **Article 2 – Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition est accordée pour les **30 et 31 mai 2025**.

Le FSE accédera aux locaux par l'intermédiaire d'un gardien sur place pour l'ouverture et la fermeture du gymnase.

#### **Article 3 – Conditions d'utilisation**

Le FSE s'engage à :

- Utiliser les locaux uniquement dans le cadre de l'événement mentionné ;
- Respecter les lieux, le matériel et les règles de sécurité en vigueur ;
- Remettre le gymnase dans un état de propreté et de fonctionnement conforme à celui constaté lors de l'entrée ;
- Contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'utilisation des locaux et fournir une attestation à la Ville au plus tard 7 jours avant l'événement.

#### Article 4 – Mise à disposition à titre gracieux

La mise à disposition est gratuite, aucune redevance ne sera exigée par la Ville au titre de l'occupation des lieux.

#### Article 5 – Responsabilité

Le FSE est responsable des dégâts ou incidents pouvant survenir pendant la période d'occupation, tant pour les personnes que pour les biens. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de biens appartenant à l'organisateur ou aux participants.

#### Article 6 – Résiliation

La Ville se réserve le droit d'annuler la mise à disposition en cas de force majeure, ou si le FSE ne respecte pas les engagements stipulés dans la présente convention. Dans ce cas, aucun dédommagement ne pourra être exigé.

#### Article 7 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui du ressort du siège de la Ville.

Fait à Villeparisis, le

En deux exemplaires originaux.

Le Maire

Frédéric BOUCHE



Le Directeur Technique

Bruno SCHMITT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bruno Schmitt', written over a light blue background.

